

# VD\_OMNI PE.2011.0026 vom 12. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0026)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0026 du 12 avril 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0026 del 12 aprile 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité pour une ressortissante équatorienne atteinte gravement dans sa santé (polyarthrite rhumatoïde, séropositivité précoce) et ayant besoin d'un traitement pointu, nullement disponible dans son pays d'origine, devant impérativement être suivi sans interruption, un arrêt se soldant par une invalidité, une impotence et une mortalité précoce. Admission du recours et renvoi du dossier au SPOP pour nouvelle décision permettant le transfert du dossier de la recourante à l'ODM.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) À l'appui de son pourvoi, l'intéressée se prévaut de l'existence d'un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (LEtr; RS 142.20). L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il convient de tenir compte, lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière, ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3542; PE.2010.0318 du 30 août 2010). b) Selon la jurisprudence, les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de

tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers ( ATF 130 II 39 consid.

### **E. 3**

Dans le cas présent, la recourante a établi, d'une part, être gravement atteinte dans sa santé, avec une morbidité majeure, et, d'autre part, que seul un traitement pointu et efficace, nullement disponible dans son pays d'origine, pouvait modifier l'évolution défavorable de sa maladie. Ce traitement doit par ailleurs être suivi sans interruption, un arrêt se soldant par une invalidité, une impotence et une mortalité précoce. Rien ne permet de mettre en doute, d'une quelconque manière, le contenu des certificats médicaux produits en procédure, lesquels développent de manière détaillée la nature de l'affection dont souffre la recourante et ses conséquences fatales en l'absence de traitement adéquat. On relèvera au passage que le traitement actuellement prodigué est délivré dans le cadre d'une étude clinique, sans aucune charge pour la société (cf. correspondance du Dr Z. \_\_\_\_\_ du 10 janvier 2011). S'agissant des autres éléments d'appréciation au sens de l'art. 31 al. 1 OASA, force est d'admettre qu'ils ne parlent en revanche pas en faveur de la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité. En effet, la recourante n'est pas particulièrement intégrée; elle ne parle pas couramment le français, ne bénéficie pas d'une formation ni d'une expérience professionnelle particulières, a été condamnée pénalement (ordonnance du Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne le 29 juin 2010 pour infraction et contravention à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers et à la LEtr) et n'a pas de parenté dans notre pays, à l'exception d'une sœur. La durée de son séjour ne saurait être prise en considération puisque ce dernier n'a jamais été autorisé. Au demeurant, ce séjour n'est pas particulièrement long. La situation financière de la recourante est par contre saine. Quant aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance, elles ne seraient pas totalement impossibles compte tenu de la présence de ses trois enfants en Equateur et du fait que l'intéressée, qui y a vécu pendant presque quarante ans, a forcément conservé des attaches socioculturelles non négligeables.

### **E. 4**

Cependant, dans l'appréciation globale des circonstances, le tribunal estime que l'état de santé de la recourante, avec les impératifs particuliers relatifs au traitement dont elle a besoin, tant dans la nature que dans la durée de ce dernier, et l'impossibilité de l'obtenir dans son pays d'origine, représente en l'occurrence un élément suffisamment important pour l'emporter sur les autres critères précités. C'est donc à tort que l'autorité intimée a écarté sa requête de permis de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. Il se justifie dès lors d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au SPOP pour qu'il prenne une nouvelle décision permettant le transfert du dossier de la recourante à

l'ODM en application des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA.

#### **E. 5**

Vu l'issue du pourvoi, le présent arrêt sera rendu sans frais et des dépens seront alloués à la recourante, qui a obtenu gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD). La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, selon décision du 3 février 2011, il convient de statuer sur l'indemnité due à son conseil d'office. Les dispositions applicables à l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (art. 18 al. 5 LPA-VD). La loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile, à laquelle renvoie l'art. 18 al. 5 LPA-VD a été abrogé par le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ; RSV 211.02), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'art. 39 al. 5 CDPJ délègue au Tribunal cantonal la compétence de fixer les modalités de la rémunération des conseils et de remboursement. Conformément à l'art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; RSV 211.02.3), la décision fixant cette indemnité figure dans le dispositif du jugement au fond. En l'occurrence, la recourante a été représentée par Me Marie-Pomme Moinat, avocate; il convient donc de retenir l'indemnité sur la base du taux horaire de 180 francs (art. 2 RAJ). Selon liste des opérations produite le 28 mars 2011, le conseil d'office indique avoir consacré (5 heures et 55 minutes de travail) pour les opérations de la cause, ainsi que 10.- fr. de débours. Au vu de la nature du dossier, il convient de retenir les heures indiquées de travail, soit d'allouer une indemnité de 1'062.- fr. et 10 fr. de débours. A cela s'ajoute la TVA qu'il convient de calculer au taux de 8 %, dès lors que l'ensemble des prestations ont été fournies en 2011. L'indemnité totale à allouer s'élève ainsi à 1'157 fr. 80.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.